

Département  
Du VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement  
De PONTOISE

# MAIRIE D'AVERNES

39, Grande Rue - 95450 AVERNES

Canton  
De VAURÉAL

## ARRÊTE MUNICIPAL

ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ MENSUEL  
LE 2<sup>ème</sup> SAMEDI DU MOIS DANS LA COUR DE L'ÉCOLE DU BOURG

**Le Maire de la Commune d'AVERNES,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions  
**Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité publique

**Considérant** que les conditions de l'organisation retenues respectent les consignes de sécurité sanitaires :

- Espacement des emplacements
- Contrôle d'accès à l'entrée
- Désinfection des mains au gel hydro alcoolique à l'entrée
- Port du masque obligatoire
- Contrôle de la distanciation des clients sur chaque stand

**Considérant** que le lieu d'installation du marché est sécurisé, dans une cour fermée, sans accès au parking attenant

**Considérant** que la mobilisation de l'équipe municipale permettra de garantir l'effectivité de ces mesures

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La tenue d'un marché alimentaire mensuel est autorisée les 2<sup>ème</sup> samedi de chaque mois de 9h30 à 13h00, dans la cour de l'école du bourg.

#### **Article 2 :**

Ce présent arrêté vaut règlement intérieur.

#### **Article 3 :**

Le marché est ouvert aux artisans, aux producteurs régionaux, aux commerçants non sédentaires en règle avec leurs obligations de commerçants.

#### **Article 4 :**

L'installation débute à 8h00. La vente est autorisée de 9H30 à 13h00.

Les commerçants doivent avoir quitté les lieux pour 14H00

#### **Article 5 :**

Les commerçants sont tenus de respecter les conditions suivantes :

Port du masque obligatoire et Mise à disposition de gel hydro alcoolique

#### **Article 6 :**

Le comité des fêtes est responsable de la collecte des droits d'emplacement et assurera également la vente pour certains produits de producteurs ne pouvant participer.

Fait à AVERNES, le 05 Mars 2021

Le Maire,  
Chrystelle NOBLIA

